

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE - COMMUNAUTE URBAINE

VE le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-2 et
L. 5212-3

VE la délibération du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 22 juillet 2020
relative à la délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président en application
des articles L. 5212-2 et L. 5212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VE la délibération n°91 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 18 décembre
2020,

CONSIDERANT que le bâtiment central d'ESTER a été mis à la disposition de la
Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du Conseil
Communautaire en date du 30 juin 2018,

CONSIDERANT que l'Université de Limoges agissant pour le compte du Laboratoire
XLIM, a exprimé la volonté de disposer dans les locaux qu'elle occupe,

D É C I S I O N

De proroger par avenant et pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} novembre au 31
décembre 2022, l'occupation consentie à l'Université de Limoges agissant pour le compte du
Laboratoire XLIM qui arrive à expiration le 31 octobre 2022.

Les autres articles de la convention d'occupation des locaux seront inchangés.

Fait à Limoges, le 18/10/2022

Le Président,
Pour le Président
Par intérim
Le Maire-Adjoint
Benoît BOUTIER



DÉCISION

Décision concernant un avenant n° 1 de prorogation par rapport une convention d'occupation de locaux du domaine public avec L'UNIVERSITE DE LIMOGES agissant pour le compte du Laboratoire XLIM - ESTER

1 DOCUMENT - Publié le 28 Octobre 2022

 **DEC_ECO_23455_OCCUPATION_LOCAUX_ESTER_UNIVERSITE_XLIM_AVENANT_1.pdf**
(.pdf, 81,1 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**